

ASSEMBLÉE NATIONALE5 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 650

présenté par
M. Terrasse**ARTICLE 3**

À l'alinéa 23, après la référence :

« 2° »,

insérer la référence :

« , 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrit dans la continuité du 3° de l'article L. 233-1 prévoyant que les services d'aide à domicile peuvent mener des actions de prévention.

La refondation de l'aide à domicile prévue par cette loi doit permettre la reconnaissance des services dans cette mission de prévention